

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation  
n° 1873-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004)  
fixant le pourcentage des droits de vote à détenir par  
les actionnaires majoritaires pour qu'un groupe  
minoritaire puisse demander au Conseil  
déontologique des valeurs mobilières d'imposer le  
dépôt d'une offre publique de retrait.**

**Le ministre des finances et de la privatisation,**

Vu la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, promulguée par le dahir n° 1-04-21 du 1<sup>er</sup> rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment son article 21;

Vu le décret n° 2-04-546 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) pris pour l'application de la loi relative aux offres publiques sur le marché boursier, notamment son article premier ;

Vu la proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

**Arrête :**

**Article premier** : Le pourcentage des droits de vote, visé à l'article 21 de la loi n° 26-03 susvisée, dont la détention par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert au sens de l'article 10 de ladite loi, permet à un groupe minoritaire de demander au Conseil déontologique des valeurs mobilières d'imposer au groupe majoritaire le dépôt d'une offre publique de retrait, est fixé à 66% des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

---

Rabat, le 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004).  
FATHALLAH OUALALOU.

BO n° 5274 du 16-12-2004 Page 2104.  
Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5271 du 23 chaoual 1425 (6 décembre 2004).